30 9bre 1792 FRC I. f 5475 b

CONVENTION NATIONALE.

Cage Fol o FRC 2655B

OPINION
DE BRUNEL,

46/16

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT,

Sur l'affaire de Louis Capet,

Du 30 Novembre 1792, l'an premier de la République;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

DANS l'immenſe & majeſtueuſe carriere de la légiſlation d'un grand peuple, il ſe préſente aujourd'hui une queſtion importante, dont la France & l'Europe même attendent impatiemment la déciſion; vous avez à prononcer ſur le ſort d'un de ces hommes qui, le front ceint d'un diadême, ſe croient au-deſſus des loix, & jouiſſent depuis trop long-temps d'une impunité révoltante.

La royauté eſt-elle de droit divin, ou n'eſt-elle pas plutôt une uſurpation du fort ſur le foible, du puiſſant ſur l'opprimé? La royauté eſt-elle inſtituée pour l'avantage des peuples, ou pour le bon plaiſir des gouvernants?.... De pareils problêmes pourroient encore ſouffrir quelques diſcuſſions dans un divan à

THE NEWBERRY LIBRARY

Conſtantinople, ou dans les dorbars des deſpotes de l'Aſie ; mais au dix-huitieme ſiecle, devant les repréſentants de la République françoiſe, tout doute eſt ſuffiſamment éclairci. Il eſt donc inconteſtable que par-tout où il y a des rois, (& il n'y en a que trop ſur la terre) ceux-ci ne doivent avoir en vue que le bonheur & la félicité des peuples.

Examinons ſi Louis Capet a atteint ce but glorieux, le ſeul qu'il devoit ſe preſcrire, tandis qu'il étoit aſſis ſur le plus beau trône de l'Univers.

Si l'on en juge par ſes diſcours & par ſes actions, on le trouve ſans ceſſe en oppoſition avec lui-même : tantôt il jure d'être fidele à la Conſtitution qu'il déteſte au fond du cœur, tantôt il proteſte contre la Conſtitution qu'il regarde comme ſon *palladium ;* & après s'être parjuré vingt fois, il auroit encore l'impudeur d'invoquer le bénéfice de cette même Conſtitution qu'il a ſi ſouvent calomniée, & contre laquelle il n'a pas craint de ſoulever & d'armer preſque tous les tyrans de l'Europe !

Louis, s'écrient ſes défenſeurs, étoit, par la Conſtitution, premier fonctionnaire public & inviolable ; toute reſponſabilité officielle peſoit uniquement ſur ſes agents : ainſi, aux termes de la loi, il ne peut être pourſuivi perſonnellement.

Eh quoi ! ſi l'individu Louis ſe rend coupable d'un crime perſonnel, s'il accumule attentats ſur attentats, forfaits ſur forfaits, la loi eſt-elle donc aſſez impuiſſante pour ne pouvoir l'atteindre & l'en punir ? Non, Citoyens, il n'eſt aucun de vous qui le penſe, ou bien il faudroit regarder une telle loi comme atroce, abſurde, ou tout au moins dériſoire.

Comment ! ſi pour ſatisfaire ſa paſſion criminelle ou quelque vengeance particuliere, Louis avoit voulu me poignarder ?.... Déja le fer aſſaſſin m'a frappé..... Quelle loi faite pour des êtres puiſſants, pour des ames ſenſibles, oſeroit me conteſter le droit impreſcriptible de me préſerver des coups du ſcélérat, en le frappant lui-même ?

La chartre de ce droit ſacré de défenſe ſe retrouve gravée par les mains de la nature, en caracteres ineffaçables, dans le cœur de tous les hommes. Eh bien ! Louis Capet n'a pas

ſeulement déchiré le ſein d'un ou de deux citoyens, il a employé contre la nation entiere ſes propres bienfaits, il a appellé des cohortes ennemies, il a ſoulevé les citoyens les uns contre les autres, il a tourné contre la patrie un fer parricide ; & l'on conteſteroit au corps politique le droit de frapper celui qui attentoit à ſon exiſtence ſociale !..... Un peuple d'hommes libres n'auroit pas le droit d'immoler à ſon tour le traître, le parjure qui vouloit les courber ſous des fers mille fois plus odieux que la mort !

La prétendue inviolabilité de Louis Capet eſt donc purement illuſoire, & il n'eſt point fondé à la réclamer, tandis qu'à chaque pas, ſoit comme premier fonctionnaire public, ſoit comme premier membre & co-ſujet du ſouverain, on le retrouve par-tout criminel de leſe-majeſté nationale. Je n'irai pas retracer ici la ſérie de conſpirations combinées, de complots ſanguinaires, de faits atroces dont il s'eſt rendu coupable ; les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, vous les ont peints avec autant de fidélité que d'énergie. Loin de nous ces tableaux d'horreurs trop faits, hélas ! pour appeller ſur la tête du coupable le glaive de la loi ! Occupons-nous à réfuter, dans le calme de la raiſon & de la juſtice, une objection futile dont on prétend couvrir les infamies du tyran.

La Conſtitution, (car c'eſt toujours là le cri de ralliement des défenſeurs de Louis, quoiqu'ils ſoient bien pénétrés qu'il l'ait déſertée cent fois de la maniere la plus ſcandaleuſe,) la Conſtitution, dit-on, ne prononce contre lui d'autre peine que la déchéance.

Nos premiers légiſlateurs, il eſt vrai, n'ont pas prévu le cas, où, devenu chef d'une conjuration perfide, le premier fonctionnaire public abuſeroit des bienfaits de la nation & des moyens qu'elle lui confioit, pour la livrer au poignard des aſſaſſins, dignes en tout de ſeconder ſes barbares projets ; mais le mutiſme de la loi ſur ce point n'a rien de nouveau ni d'étrange. Chez les peuples les plus célebres par leur ſageſſe & leur légiſlation, il n'y avoit aucune peine prononcée contre les parricides, parce qu'un tel excès de ſcélérateſſe étoit pré-

ſumé impoſſible ; cependant, qui oſeroit ſoutenir qu'un crime auſſi affreux fût reſté impuni ? Il n'y a donc pas plus de doute à élever ſur le jugement de Louis Capet que ſur la nature & la multiplicité de ſes crimes.

Mais par qui doit-il être jugé ?.....

Ce qui me paroît le plus convenable eſt de confier l'inſtruction & le jugement d'une affaire auſſi majeure à un tribunal créé *ad hoc*, compoſé des préſidents des tribunaux criminels de la République.

La Convention Nationale, appellée pour donner des loix & non pour les faire exécuter, s'écarteroit trop de ſon but en ſe chargeant d'une procédure compliquée ; ne ſeroit-ce pas ſe détourner de ſes travaux importants & de ſa miſſion principale ? N'eſt-on pas aſſuré d'ailleurs de rencontrer dans la compoſition de ce tribunal, des juges doués d'un mérite rare, d'une probité exacte, de lumieres tranſcendantes & d'un civiſme épuré, de maniere à repouſſer tout ſoupçon d'incapacité, de corruptibilité & de ſéduction ? Rien de plus facile enſuite, dans le cas où le plan ſeroit adopté, que le développement des détails dont il eſt ſuſceptible.

Il ne reſte donc plus à traiter que le genre de peine à infliger à Louis Capet, ſi ſon affaire eſt retenue par la Convention Nationale ; car, ſi l'attribution en eſt dévolue à un tribunal particulier, il ſeroit dangereux que la Convention manifeſtât ſon opinion, dans la crainte de gêner celle des juges.

Tout le monde convient que les principes d'une ſévere juſtice preſcrivent au corps politique la néceſſité de retrancher, par le glaive de la loi, le ſcélérat qui ſubſtituoit à la loi ſon interêt, ſes paſſions, ſon caprice ; c'eſt au corps phyſique, l'image de l'amputation d'un membre gangrené ; ainſi il n'y a pas de doute ſur le droit, & je n'héſite pas à le prononcer.

En vain des hommes puſillanimes & trop au-deſſous encore des vertus républicaines, prétendent-ils qu'il ſeroit d'un dangereux exemple de ranimer la vengeance nationale & d'irriter davantage les tyrans de l'Europe : ſoyons ſans crainte ſur ce dernier point, leur rage eſt à ſon comble, & la bonté

de notre cauſe, qui eſt celle du genre humain, nous garantit une ſuite de ſuccès non interrompus. Quant à la vengeance populaire, lorſqu'elle eſt contenue dans les bornes de la loi, c'eſt une criſe ſalutaire & un remede aſſuré contre la perfidie & l'oppreſſion. Pouvons-nous oublier d'ailleurs que nous ſommes encore dans la révolution? Oui, ſans doute, dans la révolution : elle ne ceſſera que lorſque nous aurons une conſtitution baſée ſur la liberté & l'égalité, & duement vérifiée & acceptée par le peuple : ce n'eſt qu'à cette époque heureuſe que la criſe révolutionnaire aura ſon terme ; ce ſera ſeulement alors que nous nous ſerons montrés dignes des ſuffrages de nos commettants & de l'admiration des peuples qui chériſſent la liberté.

Louis & ſa femme, tous deux fauteurs & complices des mêmes forfaits, ſont également juſticiables du même tribunal ; ce n'eſt que par leur confrontation, leurs aveux & leurs dénégations reſpectives que l'on peut acquérir un corps complet de preuves de leurs délits communs.

Néanmoins l'horreur que j'ai pour l'effuſion du ſang, même le plus impur, le plus ſouillé de crimes, l'eſpoir prochain de voir diſparoître de notre code pénal la peine de mort, me font incliner à commuer la peine des deux coupables en les livrant à leurs remords & à leur infamie dans une priſon perpétuelle ; une telle punition, plus utile qu'on ne penſe, préſenteroit un acte d'indulgence qui ajouteroit, s'il eſt poſſible, à la généroſité des François devenus libres ; & cette leçon de tous les jours, qu'ils donneroient par-là aux peuples & aux tyrans de l'Univers, éclaireroit les uns ſur leurs droits & leur pouvoir, tandis qu'elle reduiroit les autres à toutes les horreurs de la crainte & du déſeſpoir.

Mais à quelque parti que l'on s'arrête, la choſe publique exige impérieuſement qu'on termine une diſcuſſion déja trop prolongée, & que la Convention Nationale prenne à ce ſujet une détermination définitive ; car, n'en doutez pas, citoyens, ces troubles intérieurs, ces agitations ſimultanées, ces mouvements convulſifs qu'on éprouve ſans ceſſe, prennent uniquement leur ſource dans les paſſions diverſes que fait naître le

plus ou moins d'intérêt des malveillants à l'exiſtence de Louis Capet. Hâtez-vous donc de faire juger le tyran & ſon infame compagne ; que leur condamnation inévitable ſoit exécutée ; cet acte éclatant de la juſtice ſouveraine de la nation ramenera l'ordre de toutes parts ; le calme, la confiance renaîtront auſſi-tôt, & vous ſauverez la République.

LE Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

FAIT à Mâcon, en Directoire, le 13 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoiſe.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE. 1793.

Misc. 18